



ARRETE DE POLICE

Le BOURGMESTRE,

Attendu qu'un déménagement doit être effectué rue Eugène Jehaes n°20 à 4620 Fléron au nom de MAGNETTE Dominique par la société de déménagement SAMO B de Grivegnée

Attendu qu'à cette fin, un camion et un lift de la société SAMO B doivent être placés devant le n° 20 de cette même rue ;

Attendu qu'à cette occasion il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L 1123 - 29 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Police arrêté par les communes de Beyne-Fléron-Soumagne en date du 20 octobre 2015;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation est accordée.

Article 2 : le samedi 28 juillet 2018 de 07.00 hrs à 18.00 hrs , le stationnement sera interdit sur une distance de 20 m de part et d'autre de l'immeuble sis rue Eugène Jehaes n°20 afin d'y stationner un camion et un lift .

Article 3 : Le signal conforme de type E3 .sera placé par le demandeur

Article 4 : La société SAMO B

a) Respectera :

- l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
- l'A.M. du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
- les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

b) Placera, à ses frais et sous son entière responsabilité, une signalisation efficace des obstacles créés (A7 et D1 au minimum). Pour la nuit, ou dès que les conditions atmosphériques sont telles que l'emploi de l'éclairage des obstacles est exigé, ces derniers seront indiqués par une signalisation lumineuse adéquate (lampes clignotantes).

c) Prévoira le libre passage pour la circulation des piétons.

d) Rétablira le bon ordre et la propreté du domaine public.

Article 5 : Les contrevenants seront passibles de sanctions pénales ou administratives.



Le Bourgmestre,

R.Lespagnard